33.396/I/PF TVS/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la SA Bournonville Pharma et, en particulier, quant à la question de savoir si les locaux de cette entreprise à Bruxelles (Uccle) peuvent être considérés comme un siège d'exploitation au sens de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La réponse à cette question est déterminante pour le traitement des dossiers de l'entreprise par l'Inspection générale de la Pharmacie.

* *

La SA Bournonville Pharma dispose, en fait, de deux ensembles de locaux. L'un est établi à Braine-l'Alleud et constitue le siège social de l'entreprise tout en hébergeant les activités de stockage et de distribution.

L'autre ensemble se trouve à Uccle et constitue le siège administratif où sont établis la direction générale et les départements "regulatory affairs", pharmacovigilance et information, comptabilité, marketing, facturation, archivage et informatique.

* *

La CPCL constate que le siège social de la SA Bournonville Pharma est situé à Braine-l'Alleud.

La réponse à la question de savoir si les locaux de l'entreprise à Uccle peuvent être considérés comme un siège d'exploitation au sens de l'article 52 des LLC dépend de la définition donnée à cette notion.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un siège d'exploitation est "un centre indispensable d'activités nécessaires à l'élaboration et à la conduite permanente des affaires..." (avis 1560 du 23 février 1967).

Une autre définition de la notion de siège d'exploitation se trouve dans l'arrêt n° 10 de la Cour

d'Arbitrage du 10 janvier 1986:

"C'est au siège d'exploitation - tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité - auquel le membre du personnel est attaché qu'ont lieu en principe les relations sociales entre les deux parties : c'est généralement là que les missions et les instructions sont données au membre du personnel, que lui sont faites les communications et qu'il s'adresse à son employeur. Ainsi conçu, ce critère est conforme au prescrit constitutionnel en matière d'emploi des langues pour les relations sociales.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que l'ensemble de locaux de la SA Bournonville Pharma à Uccle réunit assez d'éléments pour être défini comme étant un siège d'exploitation.

Se référant à son avis 32.428/I/PN du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que le traitement des dossiers concernant le siège d'exploitation de la SA Bournonville Pharma à Uccle, doit se faire, par l'Inspection générale de la Pharmacie, en français ou en néerlandais, au choix de l'entreprise.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

 $[\ldots]$